

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à dix neuf heures trente, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, CARRASCO, DEGEIL-DELPEYRE, SABATTE, GRAVELLIER, VANASSCHE, Messieurs AUBERT, BIAUDE, CEZERAC, HERAUD, PELLEGRIN, ROUSSEAU, TIBERI.

Excusés : Monsieur UTIEL donne pouvoir à Monsieur AUBERT Benoit

Absent : Monsieur BIAUDÉ.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H34.

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du 05 novembre 2015.

Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal avec la convocation du présent Conseil. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

DÉLIBÉRATION 15-65 : Avis du Conseil Municipal sur la fusion de communautés de communes prévue à l'article N° 1 du projet de Schéma Départemental Coopération Intercommunale.

1- Exposé des motifs

Madame le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant la Gironde a été présenté le 19 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants. Le présent projet de SDCI, conformément à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, vise à réduire ce nombre en prenant en compte les orientations suivantes :

- la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ;
- la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

- l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;
- les délibérations portant création de communes nouvelles.

Proposition du projet de SDCI soumis à avis : fusion de la Communauté de Communes du Créonnais et de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers

Il est proposé la **fusion** de la **CC du Créonnais** (15 058 habitants pour 13 communes) et de la **CC des Portes de l'Entre-Deux-Mers** (14868 habitants pour 7 communes).

La création de cette nouvelle CC, regroupant 20 communes pour une population municipale de **29 926 habitants** permettrait d'accroître sa surface financière, sa capacité à porter un projet de territoire aux portes de la Métropole et d'améliorer la qualité des services (transports et logements).

Les deux EPCI appartiennent à l'aire métropolitaine bordelaise dont le SCOT a été approuvé.

Ils ont déjà envisagé un rapprochement, notamment dans le cadre de la mutualisation de services (aides à domicile, associations sportives).

- **Un territoire aux portes de la Métropole**

Ces deux territoires périurbains subissent une pression démographique se traduisant par un développement de l'urbanisation et des déplacements domicile-travail vers la Métropole. Seulement 26 % des déplacements domicile-travail sont des liaisons internes au territoire sur les Portes de l'Entre-Deux-Mers, et 24 % pour le Créonnais.

Les deux CC sont adhérentes au SEMOCTOM pour la collecte et le traitement des déchets.

- **Un parc de logements anciens**

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat (OPAH) est en cours sur le Créonnais. Une politique de rénovation de l'habitat, compte tenu des caractéristiques des parcs des deux CC aurait tout son intérêt et permettrait une mutualisation des moyens et des opérations.

2- Contexte réglementaire

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département de la Gironde notifié à la commune le XX/octobre 2015.

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Considérant que la commune de XXX est concernée par le projet de SDCI :

- *fusion de la CCC avec la CC des portes de l'Entre Deux Mers (article 1 du projet de Schéma)*
- *extension du périmètre du SI du bassin versant du Gestas (article 10 du projet de Schéma)*
- *dissolution du SIVOM Rive Droite et reprise de la compétence par Bordeaux Métropole pour ses communes et par le SEMOCTOM pour la totalité du périmètre de la CCC (article 22 du projet de Schéma)*
- *dissolution du SI d'électrification de Camarsac-Montussan et reprise des compétences par le SDEEG (article 24 du projet de Schéma)*
- *dissolution du SIRPde Cursan-Loupes (article 36 du projet de Schéma)*

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

Considérant que la loi « Notre » n'oblige pas la communauté des Communes du Créonnais (15 058 habitants) à fusionner.

Considérant que les communes membres de la Communauté des portes entre deux mers ont à la majorité émis un avis défavorable sur la fusion de communautés de communes prévue à l'article N° 1 du projet de Schéma Départemental Coopération Intercommunale

Madame le Maire, au vu des motifs sus exposés, propose d'émettre un avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour ce qui concerne la fusion des 2 CdC du Créonnais et des Portes de l'Entre 2 Mers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :
- d'émettre un avis défavorable sur la fusion de communautés de communes prévue à l'article N° 1 du projet de Schéma Départemental Coopération Intercommunale.

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION 15-66 : Avis du Conseil Municipal sur la dissolution du SIECM prévue à l'article 24 du projet de Schéma Départemental Coopération Intercommunale.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L5210-1-1.IV du CGCT,

Le Président expose :

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), Monsieur le Préfet a présenté, le 19 octobre 2015, un projet aux élus de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Gironde, qu'il nous soumet aux fins de recueillir notre avis.

En effet, conformément à l'article L5210-1-1.IV du CGCT, il appartient aux assemblées délibérantes concernées par les propositions de modification introduites par le SDCI de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

S'agissant spécifiquement de la distribution publique d'électricité, sur les 12 syndicats intermédiaires existants, le projet de schéma prévoit le maintien des 6 syndicats de régime urbain d'électricité et, en revanche, la dissolution des six de régime rural, dont le nôtre.

Cette proposition est matérialisée par l'article 24 du SDCI.

Considérant qu'il n'existe pas de fondement juridique à cette différence de traitement entre syndicats de régimes urbain et rural, dans la mesure où la concession SDEEG inclut des collectivités ressortissant aux deux régimes.

Considérant que ce syndicat créé depuis 1929 a historiquement œuvré pour bâtir, en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), un service public de l'électricité de qualité en pratiquant une gestion rigoureuse des deniers publics.

Considérant que la connaissance des besoins en électricité de nos territoires ont fait de ce syndicat une structure-relais de proximité indispensable pour l'élaboration des programmes de travaux et le contrôle du concessionnaire, avec pour objectif de garantir une bonne qualité de desserte en zone rurale auprès des consommateurs domestiques comme des acteurs économiques.

Considérant que les participations financières pour les travaux d'électrification rurale et d'éclairage public seraient après dissolution plus importantes pour les Communes Membres.

ATTENDU que les membres du comité Syndical du SIECM, sont opposés à la dissolution de leur syndicat pour les motifs sus exposés.

ATTENDU que les membres du comité Syndical du SIECM proposent le maintien du SIECM dans la continuité de ses compétences

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'émettre un avis DEFAVORABLE sur l'article 24 du projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de CAMARSAC (SIECM).
- Propose le MAINTIEN du Syndicat Intercommunal d'Electrification de CAMARSAC (SIECM) dans la continuité de ses compétences.

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION 15-67 : Avis du Conseil Municipal sur la dissolution du SIRP CURSAN-LOUPES prévue à l'article 36 du projet de Schéma Départemental Coopération Intercommunale.

Madame le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant le département de la Gironde a été présenté le 19 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département de 22 octobre 2015 notifié au **SIRP de Cursan/Loupes**.

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Considérant que le **SIRP de Cursan/Loupes** est concernée par le projet de SDCI, dissolution du syndicat dans son article 36.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

Vu l'article 36 du projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de la Gironde proposant la dissolution du SIRP de Cursan/Loupes.

CONSIDÉRANT notre ignorance totale des motivations entraînant cette proposition de dissolution.

CONSIDÉRANT que le projet du SDCI ne propose aucune alternative pour pallier à cette dissolution.

CONSIDÉRANT que le SIRP de Cursan/Loupes existant depuis 12 années, est le résultat d'une coopération intercommunale choisie, qu'il a permis la collaboration positive entre les communes de Cursan et Loupes sur la question scolaire.

CONSIDÉRANT que les communes de Cursan et Loupes sont dans le périmètre de la communauté des communes du Créonnais.

CONSIDÉRANT que le syndicat compte aujourd'hui 120 élèves réparti en 5 classes. Avec un service administratif, cantine scolaire et garderie assuré par 6 agents. (3.5 équivalents temps plein)

CONSIDÉRANT que ce regroupement a évité une probable fermeture de l'école de Cursan.

CONSIDÉRANT que la dissolution du SIRP proposé bouleverserait considérablement l'organisation des communes de Loupes et de Cursan.

CONSIDÉRANT **que la commune de Loupes ne possède pas d'école sur son territoire** et que le SIRP donne depuis des années satisfaction aux conseils municipaux, aux parents d'élèves, et aux citoyens des communes concernées, pour les services de proximité qu'il apporte.

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte aucune réponse quand aux reclassements des agents employés par le syndicat.

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte aucune réponse aux problèmes comptables liés à la gestion des actifs circulants et immobilisés acquis.

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la création d'un syndicat pour gérer un RPI.

CONSIDÉRANT que les élus ont choisi de ne percevoir aucune indemnité pour gérer le syndicat depuis sa création.

CONSIDÉRANT que les municipalités concernées ont, en commun, fait progresser et évoluer la structure, et investi de manière importante :

- Agrandissement de l'école (503 438€ HT), dont les dernières pierres sont en cours de pose.
- Renouvellement du mobilier de l'école et équipement de 3 classes numériques (16 000€ HT)

Pour ces investissements l'Etat a octroyé au syndicat des subventions au titre de la DETR, qui ont déjà fait l'objet d'acompte. Chacune des communes membres a participé à hauteur de 50%.

CONSIDÉRANT qu'une simple convention entre municipalités ne saurait garantir le nombre d'enfants et la pérennité du groupe scolaire de nos communes. De plus, cela mettrait en péril le nombre de postes nécessaires au fonctionnement de l'école.

CONSIDÉRANT que le SIRP n'engage pas plus de charges financières supplémentaires pour assurer son fonctionnement que n'en engagerait une simple convention.

CONSIDÉRANT que la dissolution du syndicat et son remplacement par une convention permettrait l'application au détriment de la commune de Loupes du décret d'application de la loi Carle (décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010)

CONSIDÉRANT cette mesure comme injustifiée car seuls 3 SIRP sont concernés sur l'ensemble des 58 RPI du département.

ATTENDU que les membres du SIRP de Cursan/Loupes, sont opposés à la dissolution de leur syndicat pour les motifs sus exposés.

ATTENDU que les membres du SIRP proposent le maintien du SIRP dans la continuité de ses compétences

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'émettre un avis DEFAVORABLE sur l'article 36 du projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposant la dissolution du SIRP de Cursan/Loupes.**
- **Propose le MAINTIEN du SIRP de Cursan/Loupes dans la continuité de ses compétences**

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION 15-68 : Décision modificative N° 4

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'augmenter les crédits du chapitre 012.

Budget communal – Section Fonctionnement

Dépenses Chapitre 012		Dépense Chapitre 011	
Personnel titulaire		Honoraires	
Article 6411	+ 3500	Article 6226	-3500

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la décision modificative.

DELIBERATION 15-69 : Modification des Statuts du SIRP CURSAN-LOUPES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le comité syndical de Cursan/Loupes dans sa séance du 5 décembre 2015 a procédé par délibération n°20122015 à la modification de ses statuts.

Les élus du syndicat ont modifié l'article 6 concernant la participation de chaque aux dépenses de fonctionnement. Celle-ci sera calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune membre.

Conformément à l'article 7 des statuts il est demandé aux conseils municipaux constituant le syndicat de procéder à la validation des modifications de statuts.

Madame le Maire donne lecture des nouveaux statuts et propose au conseil de les valider.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE la modification des statuts du SIRP Cursan/Loupes annexée à la présente délibération.**

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE A 20H30